

2. Deuxième moyen, tiré d'un manquement à l'obligation d'examiner tous les éléments pertinents du cas d'espèce, dans la mesure où le Conseil n'aurait pas tenu compte du fait que l'accord international, conclu par la décision attaquée, a fait l'objet d'une application provisoire, pendant 12 ans, au territoire du Sahara occidental, en violation de son statut séparé et distinct.
3. Troisième moyen, tiré d'un manquement à l'obligation d'examiner la question du respect des droits fondamentaux, dans la mesure où, lors de l'adoption de la décision attaquée, le Conseil ne se serait pas interrogé sur la question du respect des droits de l'homme en territoire sahraoui occupé.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation des droits de la défense dans la mesure où le Conseil n'aurait engagé aucune discussion avec le Front Polisario, seul représentant du peuple du Sahara occidental, préalablement à l'adoption de la décision attaquée.
5. Cinquième moyen, tiré d'une violation des principes et des valeurs essentiels guidant l'action de l'Union sur la scène internationale, dans la mesure où l'accord international, conclu par la décision attaquée, s'appliquerait au territoire du Sahara occidental, dans le cadre de la politique annexionniste du Royaume du Maroc et des violations systématiques des droits fondamentaux que le maintien de cette politique requerrait.
6. Sixième moyen, tiré d'une violation du droit à l'autodétermination, dans la mesure où l'accord international, conclu par la décision attaquée, serait applicable au Sahara occidental en violation, d'une part, du statut séparé et distinct de ce territoire et, d'autre part, du droit du peuple Sahraoui à voir l'intégrité territoriale de son territoire respectée.
7. Septième moyen, tiré d'une violation du principe de l'effet relatif des traités, dans la mesure où le peuple du Sahara occidental, tel que représenté par le Front Polisario, n'aurait pas consenti à l'accord international, conclu par la décision attaquée.
8. Huitième moyen, tiré d'une violation de l'espace aérien du Sahara occidental, dans la mesure où la décision attaquée, en ratifiant la pratique illégale née de l'application provisoire de l'accord international conclu par elle, aurait pour effet d'inclure l'espace aérien sahraoui dans le champ d'application dudit accord.
9. Neuvième moyen, tiré d'une violation du droit de la responsabilité internationale, dans la mesure où, par la décision attaquée, l'Union manquerait, d'une part, à son obligation de non reconnaissance de l'occupation illégale du Sahara occidental, et d'autre part, prêterait aide et assistance au maintien de cette situation.
10. Dixième moyen, tiré d'une violation de l'obligation de faire respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, dans la mesure où le respect par l'Union de ses obligations internationales à l'égard du peuple du Sahara occidental, impliquerait a minima que le Conseil s'abstienne d'adopter la décision attaquée, en ce qu'elle permettrait l'entrée en vigueur d'un accord international applicable à la partie du Sahara occidental sous occupation marocaine.

Recours introduit le 16 mai 2018 — Hongrie/Commission

(Affaire T-306/18)

(2018/C 268/48)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Hongrie (représentants: M. Z. Fehér, G. Koós et G. Tornyai, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (UE) 2018/262 de la Commission, du 14 février 2018, relative à la proposition d'initiative citoyenne intitulée «We are a welcoming Europe, let us help!»⁽¹⁾;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 2, sous b), c) et d), et paragraphe 3, du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, relatif à l'initiative citoyenne ⁽²⁾

Le premier et le deuxième volet de la proposition d'initiative citoyenne qui a été enregistrée par la décision attaquée sont manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités. Par conséquent, l'enregistrement de cette proposition est contraire à l'article 4, paragraphe 2, sous b), et paragraphe 3, du règlement n° 211/2011. En outre, le premier volet de la proposition d'initiative citoyenne est abusif et, partant, également contraire à l'article 4, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 211/2011; s'agissant du deuxième volet, il est permis de penser qu'il est susceptible de mener à un résultat contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et qu'il est par conséquent également contraire à l'article 4, paragraphe 2, sous d), du règlement n° 211/2011.

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 296 TFUE et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

La décision attaquée ne satisfait pas aux exigences découlant de l'obligation de motivation et viole par conséquent l'obligation de motivation en vertu de l'article 296 TFUE, ainsi que le droit à une bonne administration prévu à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux. La décision attaquée n'indique en substance absolument pas pourquoi la Commission a retenu l'existence d'une base juridique appropriée et d'une compétence du législateur de l'Union au regard des trois volets de la proposition d'initiative, c'est-à-dire pourquoi elle a considéré que la condition relative à l'enregistrement prévue à l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 211/2011 est satisfaite.

⁽¹⁾ JO L 49 du 22.2.2018, p. 64.

⁽²⁾ JO L 65 du 11.3.2011, p. 1; rectificatif: JO L 94 du 30.3.2012, p. 49.

Recours introduit le 28 mai 2018 — VI.TO./EUIPO — Bottega (Forme de bouteille rose)

(Affaire T-325/18)

(2018/C 268/49)

Langue de dépôt de la requête: l'italien

Parties

Partie requérante: Vinicola Tombacco (VI.TO.) Srl (Trebaseleghe, Italie) (représentant: L. Giove, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Sandro Bottega (Colle Umberto, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: la marque de l'Union européenne tridimensionnelle (Forme de bouteille rose) — Marque de l'Union européenne n° 12 309 795

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 14 mars 2018 dans l'affaire R 1037/2017-1